

**Inspection
Académique**

Boulevard Slama
BP 3001
06201 Nice cedex 3

Téléphone
04 93 72 63 00

Télécopie
04 93 72 63 22

ia06@ac-nice.fr

www.ac-nice.fr/ia06

**Service
Division du personnel
du 1^{er} degré
DIPE II**

Affaire suivie par :

Mme CHOMBAUT

Téléphone
04 93 72 63 72
Télécopie
04 93 72 63 22

evelyne.chombaut@ac-
nice.fr

Nice, le 3 mai 2010

L'Inspecteur d'Académie

A

Monsieur le directeur de l'IUFM

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs chargés de
circonscriptions du 1^{er} degré

Mesdames et Messieurs les Principaux de Collège
de SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles
élémentaires, maternelles et spécialisées

Mesdames et Messieurs les professeurs des Ecoles
et instituteurs

Objet : Avancement à la hors classe

Année 2010– 2011

**Réf : Décret n° 90.680 du 1^{er} août 1990
Décret n° 2005-1090 du 01/09/2005**

Je vous rappelle ci-dessous les modalités concernant le passage des professeurs des
écoles classe normale à la hors classe.

Chaque année, le service de la division du personnel du 1^{er} degré - service des actes
collectifs établit un tableau d'avancement où sont inscrits les professeurs des écoles
ayant atteint le 7^{ème} échelon à la date du 31 décembre 2009.

Ce travail de recensement s'effectue au même moment que la liste d'aptitude des
professeurs des écoles.

Aucune candidature n'est à déposer.

Le nombre de promus sera déterminé en fonction du nombre d'agents inscrits sur le
tableau d'avancement.

Le barème de chaque agent sera déterminé selon les critères suivants :

- Echelon (promotion acquise à la date du 31 12 2009) **x 2**
- Note pédagogique (dernière connue à la date du 31 12 2009)
- ZEP : 1 point pour 3 années consécutives accomplies au 01/09/10
- direction d'école -année 2009/2010 : 1point

En cas d'égalité de barème, c'est l'ancienneté générale de service qui permettra de
départager les enseignants.

Cet avancement prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010, et les agents promus
seront reclassés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu en qualité de
professeur des écoles classe normale.

Pour l'Inspecteur d'Académie
et par autorisation
la chef de Division

